

1 000 VOLTS

**Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : Sainte Marguerite
29670 HENVIC
523 352 557 RCS BREST**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 18/12/2025**

L'an Deux Mille Vingt Cinq,
Le dix-huit décembre,
A 10h00,

Monsieur Arnaud GALLOU,
demeurant 6 rue du Moulin du Band 29670 HENVIC,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la
Société 1 000 VOLTS,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé :

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social,
- Augmentation du capital social d'une somme de 10 euros par l'émission d'UNE part sociale nouvelle de 10 euros, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un cogérant et détermination de ses pouvoirs,
- Rémunération du cogérant nommé,
- Refontes statutaires,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social aux activités :

- de la prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans les sociétés ou entreprises créées ou à créer, la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;
- la gestion d'un patrimoine composé des biens mobiliers et immobiliers composant le patrimoine géré par la société ;

et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

A-C

- la prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans les sociétés ou entreprises créées ou à créer, la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;
- la gestion d'un patrimoine composé des biens mobiliers et immobiliers composant le patrimoine géré par la société ;

,"

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social qui est de 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 10 euros, et de le porter ainsi à 5 010 euros par la création d'UNE part nouvelle de 10 euros, émise au prix de 271 euros, soit avec une prime de 261 euros, et à libérer en numéraire.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 261 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de l'Associé Unique ou des associés.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est réservée en totalité à Madame Camille GALLOU, demeurant 6 rue du Moulin du Band 29670 HENVIC, et constate que Madame Camille GALLOU a d'ores et déjà libéré, aux conditions prévues sous la décision qui précède, le montant de sa souscription au moyen d'un versement en espèces.

L'Associé Unique constate en outre :

- que la somme de 271 euros, correspondant au montant de la souscription en numéraire a été remise en mains propres auprès du Gérant de la société en espèces préalablement aux présentes.

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

A-G

" Suivant décision de l'Associé Unique en date du 18/12/2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 euros par apport en numéraire, pour être porté à 5 010 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à cinq mille dix euros (5010 €), divisé en 501 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties comme suit :

- Monsieur Arnaud GALLOU, 500 parts
- Madame Camille GALLOU, 1 part"

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de cogérante pour une durée illimitée Madame Camille GALLOU, demeurant 6 rue du Moulin du Band 29670 HENVIC.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et l'article 10 des statuts.

Madame Camille GALLOU a déclaré par avance qu'elle acceptait les fonctions de gérant et qu'elle n'était frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que Madame Camille GALLOU ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de mandataire social mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier les conditions de remboursement des comptes courant d'associé et de soumettre à agrément toutes les cessions de parts.

En conséquence l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts :

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Les comptes courants ne généreront jamais d'intérêt au profit des associés détenteurs.

A-a

En cas de retrait de l'un des associés titulaires d'un compte courant, le remboursement de ce dernier ne pourra en toute hypothèse être demandé immédiatement. Un délai d'au maximum deux ans sera laissé à la société pour réunir les fonds nécessaires pour assurer son remboursement.

En cas de décès d'un associé titulaire d'un compte courant, le remboursement de ce dernier ne pourra en toute hypothèse être exigé qu'à la hauteur de la trésorerie disponible de la société.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans 4 mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans 1 mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un

A-a

tiers agréé à la majorité des deux tiers des parts sociales composant le capital social. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai 5 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

HUITIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Arnaud GALLOU



